



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 11767

Texte de la question

M Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur les consequences pratiques de l'application de la loi no 88-1262 du 30 decembre 1988, obligeant notamment les electeurs a emarger eux-memes la liste electorale. Conscient de l'importance de la lutte contre la fraude electorale, il a cependant pu constater lors des recentes elections municipales que cette disposition allonge considerablement les operations de vote et mecontente fortement les electeurs, tenus a de longues attentes avant de pouvoir remplir leur devoir civique. Cette nouvelle contrainte constitue donc indeniablement un frein supplementaire a la participation, ainsi que l'ont demontre les elections municipales. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir faire etudier les possibilites existantes afin de minimiser les consequences desagrees de ces dispositions et de reduire les frais lies aux elections pour les collectivites.

Texte de la réponse

Reponse. - Selon les informations recueillies aupres des prefets, les dispositions nouvelles imposees par la loi no 88-1262 du 30 decembre 1988 en ce qui concerne la signature de la liste d'emargement par l'electeur lui-meme ont ete bien accueillies par le public, notamment dans la mesure ou elles contribuent a solenniser la participation de chacun au scrutin. Certes, il a pu en resulter dans quelques cas un ralentissement relatif dans le deroulement des operations de vote, mais ces consequences negatives ne doivent pas etre surestimees. Leur portee a ete largement limitee par la mise en oeuvre des instructions diffusees a tous les prefets par circulaire du 9 janvier 1989, laquelle les invitait en particulier a examiner avec les maires concerns si le nombre des electeurs inscrits dans chaque bureau de vote etait compatible avec les formalites nouvelles d'emargement. Dans tous les cas ou cela s'est avere necessaire, pour les recentes elections municipales generales, les bureaux de vote ont ete « eclates » par la mise en place en un meme lieu de vote de plusieurs organes de reception des suffrages, constitues dans les formes reglementaires, ce qui a permis de diviser d'autant la duree d'attente des electeurs avant l'expression de leur vote. Le meme dispositif sera reconduit a l'occasion de l'election des representants au Parlement europeen, le 18 juin prochain. Pour l'avenir, l'instruction permanente no 69-339 du 1er aout 1969 relative au deroulement des operations electorales, dans sa derniere mise a jour du 1er avril 1989, prevoit qu'un meme bureau de vote ne doit pas compter plus de 800 a 1 000 electeurs inscrits. L'arrete prefectoral prevu par l'article R 40 du code electoral, qui fixe le perimetre des bureaux de vote et qui doit etre notifie aux maires avant le 31 aout de chaque annee pour prendre effet au 1er mars de l'annee suivante, tiendra donc compte de ces directives et modifiera en consequence la carte des bureaux de vote. Cette reforme sera sans incidence financiere pour les communes, puisque sa mise en oeuvre entrainera automatiquement une augmentation des subventions pour frais d'assemblees electorales, dont l'un des criteres de calcul est precisement le nombre des bureaux de vote que compte la commune, et qui sont destinees a rembourser a ces collectivites les frais engendres par l'organisation des scrutins.

Données clés

Auteur : [M. Schreiner Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11767

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1738